

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE TEMPORAIRE
N°233

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur
ALLEE DE CHALLES
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

Le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 68668 du 30 mars 2026 donnant délégation de signature

Considérant que l'organisation d'un emménagement par l'entreprise CHANEL rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, ALLEE DE CHALLES

ARRÊTE

Article 1 : Le 15/05/2026, le stationnement des véhicules est interdit, sur 4 places de 08h00 à 18h00 à hauteur du 10 ALLEE DE CHALLES.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement CHANEL.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 15/05/2026, Les véhicules de plus de 3T500 intervenant ALLEE DE CHALLES de l'entreprise CHANEL ont l'autorisation de réaliser le déménagement et de déroger à l'arrêté permanent N°65903.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services techniques municipaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 avril 2026

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Responsable Gestion du Domaine Public
Bertrand RONGIER



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*